

# COMMUNE DE COMMUGNY

ZONE RESERVEE COMMUNALE (art. 46 LATC)

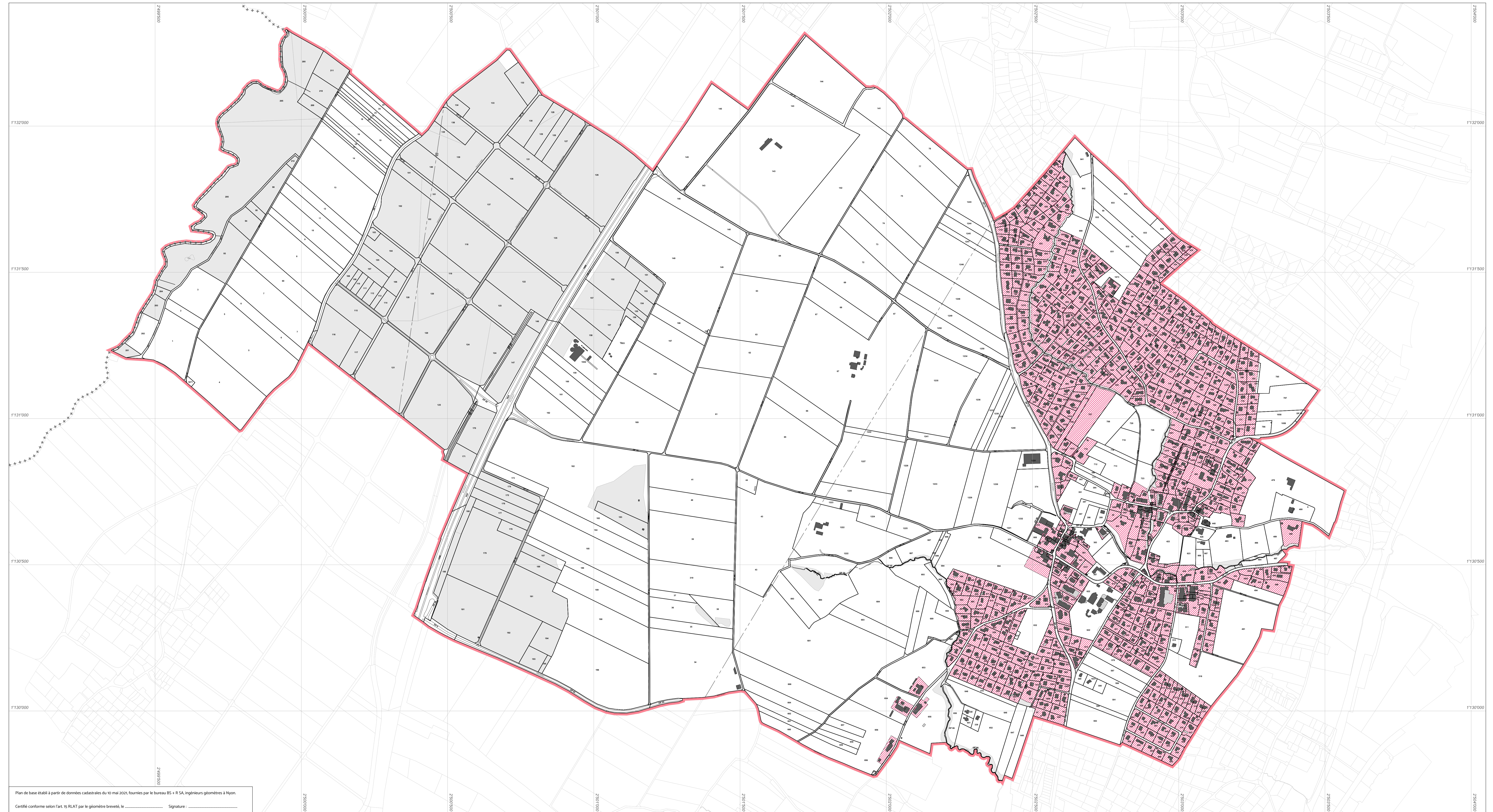
PLAN ET REGLEMENT	
Approuvé par la Municipalité Commugny, le Syndic X. Wohlschlag Secrétaire N. Sereno-Régis	
Soumis à l'enquête publique du au Au nom de la Municipalité Syndic X. Wohlschlag Secrétaire N. Sereno-Régis	
Adopté par le Conseil communal Commugny, le Président L. Wollensberger Secrétaire N. Helmers	
Approuvé par le Département compétent Lausanne, le La Cheffe du Département	
Dossier n°	2341
Version du l'enquête publique	02.09.2021
PLAREL SA	LAUSANNE
Entré en vigueur le	

## LEGENDE

- +++ Limite nationale
- zone réservée communale (art. 46 LATC)
- Limite communale
- Coordonnées géographiques moyennes  
2501500 / 1131000

## REGLEMENT

- But** art. 1 La zone réservée, établie conformément à l'art. 46 LATC, est instaurée afin de sauvegarder les buts et principes régissant l'aménagement du territoire. Elle doit permettre d'assurer une utilisation rationnelle et cohérente du sol et d'adapter le dimensionnement des zones à bâtir aux besoins conformément à la LAT.
- Périmètre** art. 2 La zone réservée déploie ses effets sur le périmètre défini sur le plan.
- Effets** art. 3
- al. 1 Seules les rénovations et transformations des bâtiments existants peuvent être autorisées dans les limites des volumes existants, pour autant qu'elles ne créent pas de logements supplémentaires. Des agrandissements de volumes peuvent être autorisés pour des lucarnes, sas d'entrée, aménagements de combles, isolation périphérique intérieure ou extérieure, etc. pour autant que la surface habitable affectée au logement ne soit pas augmentée de manière importante.
  - al. 2 Des agrandissements mesurés des bâtiments existants peuvent être autorisés s'ils sont destinés à augmenter la surface liée à des activités professionnelles.
  - al. 3 La construction de dépendances de peu d'importance au sens de l'article 39 RLATC est autorisée.
- Entrée en vigueur** art. 4
- al. 1 Le Département compétent approuve par décision la zone réservée.
  - al. 2 Le service compétent constate l'entrée en vigueur.
- Validité** art. 5
- al. 1 La présente zone réservée a une durée de cinq ans à compter de son entrée en vigueur.
  - al. 2 Elle peut être prolongée de trois ans aux conditions de l'article 46, alinéa 1, LATC.
  - al. 3 Pendant sa durée de validité, elle prime sur toutes les dispositions antérieures, notamment celles des règlements communaux qui lui sont contraires.



Plan de base établi à partir de données cadastrales du 10 mai 2021, fournies par le bureau BS + R SA, ingénieurs géomètres à Nyon.  
Certifié conforme selon l'art. 15 RLAT par le géomètre breveté, le \_\_\_\_\_ Signature : \_\_\_\_\_